



*Direction Générale des Services*

## Conseil municipal du 11 février 2022 DELIBERATION

Rapporteur : M. Jean-Maurice CABANNES

Secrétaire de séance : Madame Anne SAOUTER

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33  
Nombre de présent-e-s : 27  
Nombre de votant-e-s : 31

### **Etaient présent-e-s :**

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,  
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET,  
Mme Brigitte ROSSI, M. Jean-Maurice CABANNES, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE,  
Adjoints,  
Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, M. Jean CONTOU-CARRERE,  
Mme Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE,  
M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Iñaki ECHANIZ,  
M. André LABARTHE, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESENY, M. Daniel LACRAMPE,  
M. Clément SERVAT, Mme Nathalie PASTOR, Conseillers Municipaux.

### **Etaient représenté-e-s :**

- M. Nicolas MALEIG donne pouvoir à M. Patrick MAILLET
- M. Patrick NAVARRO donne pouvoir à M. Raymond VILLALBA
- Mme Marie SAYERSE donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ
- Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à Mme Carine NAVARRO

### **Etaient absent-e-s :**

- M. Jean-Luc MARLE
- Mme Laurence DUPRIEZ

### **14 - MARCHÉ A BONS DE COMMANDE « ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 2018/2021 » - EXONÉRATION PARTIELLE DES PÉNALITÉS DE RETARD**

La commune d'Oloron Sainte-Marie a notifié le 3 août 2018 à la société HASTOY, le marché à bons de commande relatif à l'entretien du réseau d'assainissement (marché triennal 2018-2021).

Le marché a fait l'objet d'un bon de commande en date du 25 mai 2021 avec un délai de réalisation de 15 jours (à compter du 31/05/2021).

Ledit bon de commande a fait l'objet d'un PV de réception en date du 20 septembre 2021, date d'achèvement de la prestation.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières.

A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. Le juge administratif a précisé que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité (Conseil d'Etat, « Bonnet », 10 février 1971).

L'article 05.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit bien des pénalités pour retard (100,00 € TTC/jour calendaire).

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art.60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

En application des dispositions de l'article 05.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 97 jours par rapport au délai de réalisation contractuellement fixé dans le bon de commande, conduit à calculer un montant de pénalités de 9 700 € TTC.

Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas totalement de la responsabilité de la société HASTOY puisque en raison de l'épidémie de COVID-19, la société a rencontré des difficultés d'approvisionnement ne justifiant pas l'application de pénalités.

Les pénalités ne seront appliquées qu'à compter de la lettre de mise en demeure du 25 août 2021 et notamment de la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, date à laquelle l'entreprise s'était engagée à terminer les travaux.

Un retard de 20 jours est constaté, qui conduit à calculer un montant de pénalités de 2 000,00 € TTC.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à la société HASTOY dans le cadre de l'exécution du marché « entretien du réseau d'assainissement 2018-2021 ».

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 24 janvier 2022,

Où cet exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

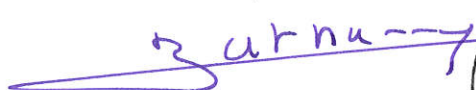
- **APPROUVE** l'exonération partielle des pénalités de retard applicables à la société HASTOY au titre du bon de commande du 25 mai 2021 dans le cadre du marché à bon de commande relatif à l'entretien du réseau d'assainissement 2018-2021,

- **FIXE** le montant de la pénalité à 2 000,00 € TTC.

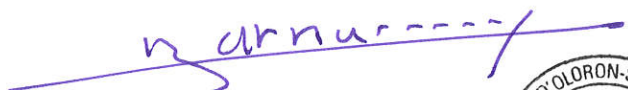
Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 11 février 2022.  
Suivent les signatures.-

AFFICHE LE 17/02/2022

Le Maire,



**Bernard UTHURRY**



Envoyé en préfecture le 16/02/2022

Reçu en préfecture le 16/02/2022

Affiché le



ID : 064-216404228-20220211-DEL\_11\_02\_22\_14-DE